MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3283 | Convention collective nationale

IDCC : **2021 | GOLF**

Avenant n° 90 du 5 mars 2024

relatif aux salaires minima conventionnels au 1^{er} avril 2024 (article 10.2 de la convention collective)

NOR : ASET2450313M IDCC : 2021

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GFGA;

GEGF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT;

CFTC:

CFE-CGC;

SNEPAT FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un contexte économique d'inflation se maintenant à un niveau relativement élevée, le Smic a été augmenté au 1^{er} janvier 2024. Pour tenir compte des effets sur le pouvoir d'achat des salariés, les partenaires sociaux se sont accordés de nouveau (faisant suite aux avenants n° 84, n° 85, n° 87 et n° 88), lors de la CPPNI du 26 janvier 2024, sur une revalorisation de la grille des salaires minimums conventionnels au 1^{er} avril 2024.

Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir de nouveau dès juin 2024 afin d'étudier les possibilités d'évolution au regard de la situation économique.

Article 1^{er} | Révision de l'article 10.2.1 « Salaires. Temps complet »

Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

« Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} avril 2024, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

BOCC 2024-13 TRA 74

Groupes	Salaire mensuel (151,67 heures/mois)	Taux horaires
Groupe 1	1 812	11,95
Groupe 2	1 829	12,06
Groupe 3	1 901	12,53
Groupe 4	2 057	13,56
Groupe 5	2 290	15,10
Groupe 6 ^[1]	2 919	19,24
Groupe 7 ^[1]	3 452	22,76
[1] Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.		

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes^[1]:

- pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les "chaînes" de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 37 083 euros;
- pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les "chaînes" de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

[1] Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.»

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 2

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du code du travail et de l'article 4.1 de la convention collective nationale du golf.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la convention collective nationale du golf. Compte tenu du fait que ces entreprises sont majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés et du thème de la négociation, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

BOCC 2024-13 TRA 75

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 5 mars 2024.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2024-13 TRA 76